

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3728

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Avant l'article L. 3132-4 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-4. A ainsi rédigé :

« *Art. L. 3132-4. A* – Les dérogations au repos dominical dans les grandes agglomérations, les zones touristiques et les commerces alimentaires font l'objet d'un accord interprofessionnel préalable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture d'un jour supplémentaire des commerces conduit nécessairement à des bouleversements importants touchant à la fois les salariés et les entreprises. Comme le prévoit les dispositions du code du travail, il apparaît indispensable que les partenaires sociaux soit saisis en vue de la conclusion d'un accord interprofessionnel.